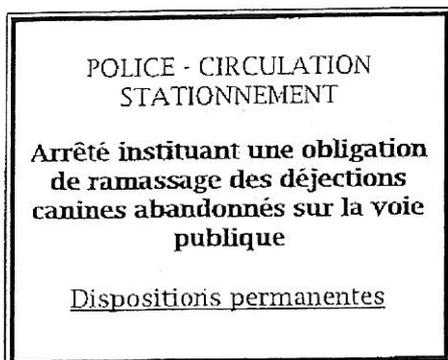




LE DEPUTE-MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article 1311-2,

Vu le décret n° 73-502 du 21 mai 1973, relatif aux infractions à certaines dispositions du Code de la Santé Publique et notamment son article 3,

Vu l'article R610.5 du Code Pénal, relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1968 du 12 août 1982, modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 97 - alinéa 1, 99 alinéas 2 et 99-2 alinéas 2 et 3,

Considérant qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Il est interdit dans tous les lieux ouverts au public et notamment les lieux réservés à la circulation des piétons de laisser les chiens et chats faire des excréments liquides ou solides. Les déjections des animaux sont seulement tolérées sur les emplacements signalés et aménagés à cet effet.

En cas de défécations accidentelles, les excréments devront être ramassés par le propriétaire ou la personne ayant la garde de l'animal.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Tout animal capturé par les agents habilités fera l'objet d'une fiche de mise en fourrière où seront précisés (voir annexe) :

- date de capture
- heure
- lieu exact
- description de l'animal
- tatouage éventuel.

Cette fiche servira à l'enregistrement des entrées.

ARTICLE 2

Ces infractions au présent arrêté seront punies conformément à la loi.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE, le 14 mars 2005

